

Nice, le 14 octobre 2020

**DRHP**  
Département RH de proximité

Affaire suivie  
Elisabeth FIORUCCI  
Chef de département

Affaire suivie par :  
Nathalie ROBERTSON  
Chargée d'affaires juridiques

Affaire suivie par :  
Laura MINIER

Téléphone : 04 93 53 71 82  
Courriel : rh-proximité@ac-nice.fr

53 avenue Cap de Croix  
06181 Nice cedex 2

Le Recteur de l'académie de Nice,

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs des  
établissements du 2<sup>nd</sup> degré de  
l'enseignement privé sous contrat

**Objet** : Dispositif d'accompagnement des personnels d'enseignement du 2<sup>nd</sup> degré de l'enseignement privé sous contrat en situation de handicap.

Réf. : - Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat  
- Décret n°2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation (articles R911-12 à R911-30 sur l'adaptation du poste de travail, articles R 911-15 à R 911-18 sur l'aménagement du poste de travail, articles R911-19 à R 911-30 pour l'affectation sur poste adapté, livre IX)

L'objectif du dispositif d'accompagnement des personnels enseignants du 2<sup>nd</sup> degré de l'enseignement privé est d'aider au maintien en activité des personnels temporairement fragilisés, mais aussi, pour d'autres plus gravement atteints dans leur état de santé, de les accompagner, autant que possible, dans une démarche progressive de retour à l'emploi. Ce dispositif prévoit plusieurs possibilités pour les personnels.

Les modalités d'information des personnels susceptibles d'être concernés, compte tenu des difficultés que les intéressés connaissent par ailleurs, doivent faire l'objet d'une attention toute particulière.

Je vous demande donc de veiller tout particulièrement à ce que les candidats potentiels, affectés ou rattachés à votre établissement, et notamment ceux qui se trouvent actuellement en congé de maladie, en congé de longue durée (CLD), en congé de longue maladie (CLM) ou en congé pour accident de service reçoivent effectivement ces directives.

**Il serait souhaitable que l'ensemble de ces informations soit affiché en des lieux accessibles à tous. Cette année, les formulaires sont à compléter en ligne, à l'adresse suivante :**  
<https://enquetes.ac-nice.fr/index.php/284781> et à retourner scannés suite à votre visa par le demandeur, via ce même lien.



## I – Présentation des mesures spécifiques

L'aménagement du poste de travail doit permettre le maintien en activité sur le poste occupé ou la réintégration dans les fonctions précédentes. **Le renouvellement n'est pas automatique** et nécessite la constitution d'un nouveau dossier chaque année.

### L'aménagement des horaires et l'attribution d'une salle de cours :

L'aménagement des horaires consiste en une adaptation des horaires ou un aménagement de l'emploi du temps en **accord avec les nécessités du service. (annexe 1)**

### L'allègement de service

Il s'agit d'une **mesure exceptionnelle et ponctuelle**, accordée en raison de l'état de santé de l'agent, afin de permettre le suivi d'un traitement lourd ou de faciliter la reprise de son activité après une affectation sur poste adapté dans la limite des moyens disponibles. Il ne saurait être renouvelé systématiquement l'année suivante, ce qui n'exclut pas cependant qu'un allègement soit accordé plusieurs années de suite, notamment selon une quotité dégressive afin que l'agent concerné revienne progressivement vers un service à temps complet ou sollicite un temps partiel de droit.

L'agent est déchargé dans la limite maximale du tiers de ses obligations de service et continue à percevoir l'intégralité de son traitement. L'allègement peut être accordé à un agent exerçant à temps partiel, mais **ne peut se cumuler avec le temps partiel thérapeutique.** (annexe 1)

**Tout agent qui bénéficie de cette mesure ne peut pas effectuer d'heure supplémentaire.**

### L'accompagnement de personnel en situation handicap

Pour certains types de handicap, la mise à disposition d'un accompagnant de personnel en situation de handicap (APSH) peut être une aide appropriée.

L'accompagnant ne peut pas se substituer à l'agent pour l'exercice professionnel proprement dit. Il exécute des tâches matérielles ou de surveillance mais n'assure aucune tâche pédagogique. **(annexe 1)**

### L'aménagement matériel du poste

La demande porte sur l'attribution d'équipements spécifiques (**visant à compenser un handicap en lien avec son activité professionnelle**) : acquisition de matériels adaptés, de logiciels, de prothèses et tout type d'acquisition de nature à permettre le maintien dans son activité professionnelle. **(annexe 2)**

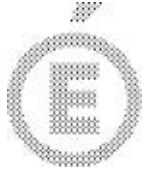
Cette demande est établie en concertation avec la correspondante académique handicap, département des ressources humaines de proximité, Madame Diévert-Monier et sera instruite au regard du bilan médical réalisé par le médecin de prévention.

Dans le cadre d'une **demande d'acquisition de prothèses auditives**, il est indispensable de fournir, en complément, la notification de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), la décision relative à la prestation de compensation du handicap (PCH) à demander auprès de la Maison départemental du handicap (MDPH)

La prise en charge partielle ou totale par l'employeur est fixée à **2000,00 € maximum**. Si les devis sont supérieurs à ce montant, déduction faite de la part sécurité sociale et mutuelle et éventuellement PCH, la différence restera à la charge du demandeur. Néanmoins, la sollicitation des crédits handicap s'inscrit dans le respect du principe d'aménagement raisonnable des postes de travail (au regard de la durée de l'utilisation de l'aide, de son coût et des perspectives d'embauche à long terme). Dans ce cas, le reste à votre charge sera plus important.

mél : [correspondant-handicap@ac-nice.fr](mailto:correspondant-handicap@ac-nice.fr)

Avis du supérieur hiérarchique :



Le supérieur hiérarchique veillera, dans l'avis qu'il rédigera, à préciser les contraintes inhérentes au service qui pourraient avoir une conséquence sur les heures d'allègement à octroyer ou sur la faisabilité de l'aménagement d'emploi du temps :

- possibilité de remplacement dans la discipline
- particularités des locaux (ex absence de salles en rez-de-chaussée)
- volume horaire de la discipline du demandeur.

mél : [correspondant-handicap@ac-nice.fr](mailto:correspondant-handicap@ac-nice.fr)

## II - Constitution du dossier de demande

Afin de permettre un examen personnalisé de chaque demande et de mettre en place les mesures les plus appropriées, le dossier devra être rempli en ligne en vous connectant sur le lien suivant : <https://enquetes.ac-nice.fr/index.php/284781>. Vous avez la possibilité de saisir en plusieurs fois en cliquant sur "finir plus tard" en haut à droite. Une fois la saisie terminée, vous devrez enregistrer le document et le soumettre au supérieur hiérarchique pour avis de faisabilité et signature. Pour cela vous devrez imprimer ce formulaire et le fournir à votre supérieur hiérarchique. Ensuite il faudra le scanner pour le renvoyer en PJ du questionnaire. **ATTENTION aucune demande envoyée sous format papier ne sera acceptée et les dossiers incomplets ne pourront pas être étudiés.**

**Les pièces à joindre impérativement au dossier de demande sont listées sur les annexes en lignes**

**Date limite de dépôt :**

**- le 12 mars 2021 au plus tard pour les demandes d'aménagements du poste de travail, y compris les demandes d'allègement de service.**

**Attention au-delà de cette date, il vous sera impossible de nous fournir un dossier. Le serveur sera fermé.**

## III - Calendrier des opérations de gestion

Les demandes d'aménagement du poste de travail relatives à l'année 2021-2022 seront examinées par une commission dans le courant du **dernier trimestre de l'année scolaire 2020-2021**.

Les demandes d'**aménagements matériels** du poste de travail pour l'année en cours peuvent être traitées au fur et à mesure dès réception du dossier complet.

Une réponse sera apportée, par courriel transmis sous couvert du supérieur hiérarchique, avant la rentrée 2021.

**Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.**

**NB :** La politique de transformation, de modernisation et de simplification du ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse s'inscrit dans le cadre du programme interministériel Action Publique 2022. L'ambition est d'avoir un État plus proche, plus simple et plus performant pour toujours mieux répondre aux attentes des citoyens.

*Copie : Messieurs les Directeurs diocésains des Alpes-Maritimes et du Var Service de l'enseignement privé*